

Procédure pénale

Sommaire

Généralités

Descriptif

Lois cantonales de procédure pénale et d'organisation judiciaire

Procédure

Autorités de première instance

Recours

Autorités de deuxième instance

Autorité de troisième instance

Généralités

Par votation populaire du 12 mars 2000, les électeurs suisses ont adopté une modification de l'art. 122 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.) donnant compétence à la Confédération de légiférer en matière de procédure civile et de procédure pénale. C'est sur cette base que les chambres fédérales ont adopté le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CP) et la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin). Ces textes sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Ils remplacent depuis lors les lois de procédure pénale cantonales et certaines règles fédérales de procédure pénale se trouvant de manière éparsée dans différents textes. Ils abrogent certains textes, dont la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale fédérale. En revanche, les règles de fond posées par le code pénal du 21 décembre 1937 ne sont pas affectées.

Le code de procédure pénale et la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs ont essentiellement pour but de poser des règles sur le déroulement de l'action pénale, de l'enquête à l'exécution des mesures en passant par le procès. En particulier, ils définissent les conditions et les modalités de l'intervention des différentes autorités en matière pénale (police, procureurs, juges, etc.) ainsi que les droits des personnes concernées par l'enquête et le procès pénal. La loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs comprend des dispositions spéciales concernant les sujets de droit âgés de 10 à 18 ans. Il faut cependant relever que les dispositions de procédure pénale fédérale ne règlent pas l'entier du processus pénal, car l'article 1er al. 2 CPP réserve les dispositions de procédure pénale prévues par des lois spéciales de droit fédéral, et surtout l'article 1er al. 1 CPP limite l'application des règles de procédure pénale fédérale aux seules infractions de droit fédéral. Le Conseil fédéral a d'ailleurs précisé que la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO) et son ordonnance d'application du 4 mars 1996 (OAO) et les infractions de droit cantonal ne sont pas soumises au CPP, même si, dans ce dernier cas, il est conseillé aux cantons de déclarer applicable le CPP dans le cadre de leur loi d'introduction à la procédure pénale fédérale. Cela a pour conséquence qu'il faut toujours examiner si le canton a édicté des dispositions spécifiques de procédure pénale. Enfin, sauf disposition contraire, le CPP ne régit pas l'organisation judiciaire, qui reste de la compétence des cantons, à l'exception des juridictions fédérales, lesquelles font cependant l'objet de lois spéciales, par exemple la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF).

Pour le surplus, on peut se référer à la [fiche fédérale](#).

Descriptif

L'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse et de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs a eu pour conséquence d'abroger plusieurs lois de procédure pénale cantonale, dont les textes suivants :

- le code de procédure pénale du 12 septembre 1967;
- la loi du 18 novembre 1969 sur les sentences municipales;
- la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions;
- la loi du 31 octobre 2006 sur la juridiction pénale des mineurs.

En application de l'article 445 CPP, le Canton de Vaud a adopté la loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse (LVCP). Cette loi règle en substance les domaines suivants:

- elle désigne les autorités pénales cantonales chargées de la poursuite et du jugement des infractions prévues par le droit fédéral et le droit cantonal;
- elle fixe la composition, l'organisation et les compétences de ces autorités;
- elle contient les dispositions cantonales d'application du code de procédure pénale suisse.

Cette loi est complétée par certaines lois spécifiques dont les principales sont les suivantes :

- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV) qui a notamment pour but de définir les différents types de tribunaux et leur organisation et, en matière pénale, d'arrêter des règles générales de compétence. Ce texte est une loi générale, de sorte qu'une loi spéciale peut y déroger;
- la loi du 2 février 2010 d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LVPPMin);
- la loi du 19 mai 2009 sur le ministère public (LMPu);
- la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr).

Le 1er mars 2016, est entrée en vigueur la loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales (LAOC) qui donne aux communes une nouvelle compétence facultative en matière pénale par laquelle peuvent réprimer des infractions mineures au moyen de l'amende d'ordre dans les domaines d'activité spécifiquement listés dans la LAOC (politique des déchets, littering, déchets sauvages, utilisation d'installations publiques des cimetières et ports de plaisance). Les communes intéressées doivent prévoir ce système d'amende d'ordre dans leur règlement de police si elles souhaitent l'utiliser. L'autorité municipale peut sanctionner les contrevenants de manière directe au moyen de l'amende d'ordre d'un montant maximum de de 300 francs. L'amende doit être acquittée immédiatement ou dans les 30 jours. À défaut de paiement dans le délai de 30 jours, la procédure ordinaire de l'ordonnance pénale s'applique. Il n'est pas tenu compte des antécédents, ni de la situation personnelle du contrevenant lors de la fixation de l'amende.

Procédure

Les règles mises en place par le code de procédure pénale suisse introduisent un certain nombre de nouveautés par rapport à ce qui existait dans le cadre de la procédure pénale vaudoise, dont les principales sont les suivantes :

- remplacement des juges d'instruction par des procureurs;
- suppression du jury populaire ("assises");
- consignation par écrit des déclarations des intervenants dans la procédure pénale;
- avocat dès la première heure de détention;
- introduction de la procédure d'ordonnance pénale permettant au Ministère public de prononcer la condamnation lorsque le prévenu a reconnu les faits ou que ceux-ci sont établis et que la peine maximale est une amende, une peine pécuniaire de 180 jours-amende, un travail d'intérêt général de 720 heures ou une peine privative de liberté de six mois;
- introduction de la procédure d'appel (art. 398 ss CPP). Ce moyen permet de contester les jugements rendus par les tribunaux de première instance et peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité;
- introduction de la procédure de recours (art. 393 ss CPP). Ce moyen permet de contester les décisions et les actes de procédures non susceptibles d'appel pris par les tribunaux de première instance, la police, le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et de tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines et peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, la constatation incomplète ou erronée des faits et l'inopportunité.

Autorités de première instance

Le **Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines** est formé d'un président. Il est compétent pour statuer sur la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté et autres mesures prévues par le CPP (garantie de l'anonymat, hospitalisation à des fins

d'expertise, levées des scellés, etc.).

Le **Ministère public** est composé du **Ministère public central** et de quatre **Ministères publics d'arrondissement**. Il est compétent pour :

- conduire la procédure préliminaire, poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction et, le cas échéant dresser l'acte d'accusation et soutenir l'accusation;
- prononcer la condamnation lorsque le prévenu a reconnu les faits ou que ceux-ci sont établis et que la peine maximale est une amende, une peine pécuniaire de 180 jours-amende, un travail d'intérêt général de 720 heures ou une peine privative de liberté de six mois;
- tous les domaines que lui attribuent des dispositions spéciales.

Le **Tribunal de police** est formé du président du Tribunal d'arrondissement et il est compétent pour statuer sur :

- les contraventions de droit fédéral ou cantonal qui ne relèvent pas des autorités administratives;
- les crimes et les délits pour lesquels la peine encourue ne dépasse pas 12 mois;
- les oppositions aux ordonnances pénales, y compris celles rendues par les préfets et les autorités municipales.

Le **Tribunal correctionnel** est formé du président et de deux juges du tribunal d'arrondissement. Il est compétent pour statuer sur les infractions pour lesquelles, au vu de la réquisition du Ministère public ou de l'appréciation de la direction de la procédure, la peine encourue est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 6 ans.

Le **Tribunal criminel** est formé du président et de quatre juges. Il est compétent pour statuer sur les infractions pour lesquelles, au vu de la réquisition du Ministère public ou de l'appréciation de la direction de la procédure, la peine encourue est supérieure à 6 ans.

Le **Tribunal des mineurs** est compétent pour statuer sur toutes les infractions commises par des sujets de droit de 10 à 18 ans au moment des faits, à l'exception des contraventions aux règles de police communales, lesquelles relèvent de la compétence de l'**autorité municipale**.

Les autorités administratives chargées de la poursuite et de la répression des contraventions.

Le **préfet** est compétent pour statuer sur les contraventions de droit cantonal, sauf disposition contraire.

L'**autorité municipale** est la municipalité au sens des art. 47 ss de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), laquelle peut déléguer ses pouvoirs à un ou trois conseillers municipaux ou, si la population dépasse dix mille habitants, à un fonctionnaire spécialisé ou à un fonctionnaire supérieur de police. Elle est compétente pour statuer sur les contraventions aux règlements communaux de police et sur les contraventions qui sont placées par la législation cantonale dans la compétence des communes.

Pour de plus amples précisions, on peut consulter les :

- Brochures de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) en matière pénale
- Instructions du Service des communes et du logement (SCL) aux autorités municipales en matière de contraventions.

Recours

Autorités de deuxième instance

Le **Tribunal cantonal** est compétent pour traiter des contestations contre les décisions rendues par les autorités de première instance. Il est divisé en plusieurs cours.

La **Cour d'appel pénale** est compétente pour statuer sur les recours formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance.

La **Chambre des recours pénale** est compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions et les actes de procédures non susceptibles d'appel pris par les tribunaux de première instance, la police, le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et le tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines.

Autorité de troisième instance

Le **Tribunal fédéral** est compétent pour traiter des recours en matière pénale contre les décisions rendues par les autorités cantonales de deuxième instance :

- en matière pénale;
- sur les prétentions civiles qui doivent être jugées en même temps que la cause pénale;
- sur l'exécution des peines et des mesures.

Pour le surplus, on peut se référer à la [fiche fédérale](#)

Sources

Recueil systématique de la législation fédérale Recueil systématique de la législation vaudoise Site Internet de l'Ordre judiciaire vaudois Site Internet du Service des communes et du logement (SCL) David Equey, La nouvelle loi vaudoise sur les contraventions, JT 2010 III 324 Brochures de l'Ordre judiciaire (OJV)

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst)

Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)

Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)

Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF)

Loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse (LVCPP)

Loi du 2 février 2010 d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure applicable aux mineurs (LVPPMin)

Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche